

## Arrêt

**n° 197 533 du 8 janvier 2018  
dans l'affaire x/ I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 septembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me L. HANQUET, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique muntandu et de confession catholique. Vous êtes apolitique et n'êtes membre d'aucune organisation ou association. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : votre mari tombe malade en 2005 et est paralysé. Votre belle-famille le fait soigner en 2007 par des féticheurs et suite à l'échec de cette méthode, vous vous en occupez. Le 17 mars 2008, votre mari décède des suites de sa maladie. Votre belle-famille vous rend responsable du décès de votre mari. Elle considère que vous l'avez tué afin de bénéficier de ses avoirs. Depuis lors, votre belle-famille, vole vos biens et ceux de feu votre mari, vous crache dessus, vous injurie, vous traite de sorcière, vous menace et tente de vous tuer. Suite à des rumeurs dans votre quartier selon lesquelles votre belle-*

*famille voudrait brûler votre maison, vous prenez peur et partez vous installer chez une amie au printemps 2012. Votre fils, de nationalité belge et résidant en Belgique depuis 12 ans, vous obtient un passeport à votre nom et vous quittez le Congo le 23 septembre 2013 et arrivez en Belgique le 24 septembre 2013. Vous introduisez votre demande d'asile en Belgique le 21 avril 2017.*

*Vous dites craindre les membres de votre belle-famille qui désirent votre mort.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre passeport contenant votre visa.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Observons d'abord qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous n'apportez pas de preuve des problèmes que vous dites avoir connus en République démocratique du Congo mais vous limitez à joindre à votre demande d'asile des documents d'identité (voir commentaire des documents ci-dessous).*

*Or, rappelons qu'il est de votre devoir de prêter votre concours au Commissariat général en vue de l'établissement des faits (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés du UNHCR, §§195 et 196).*

*En l'absence de preuve de vos problèmes, il convient d'avoir égard à vos déclarations. Cependant, le bien-fondé d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'atteintes graves au sens de l'article 48 de la loi sur la protection subsidiaire n'a pu être établi dans votre chef pour les raisons développées ci-dessous.*

*A la base de votre demande d'asile, vous invoquez des problèmes avec la famille de votre défunt mari dus à une volonté de vengeance de leur part et par appât du gain (rapport d'audition, pp. 12, 14-15). Le Commissariat général constate d'emblée que vos déclarations concernant les actes dont vous auriez été victime de la part de votre belle-famille ne sont pas de nature suffisamment grave pour vous affecter d'une manière comparable à une persécution ou à un risque réel de subir des atteintes graves telles que la peine de mort ou l'exécution ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (l'article 48/4, §1 et §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980). Vous déclarez craindre votre belle-famille qui veut vous causer du tort depuis que vous la connaissez. Les menaces et leur attitude à votre égard ont empiré depuis la mort de votre mari en 2008, selon vos dires, « une fois que mon mari est décédé, ma belle-famille a commencé à m'attaquer, ils ont tout fait pour me tuer » (rapport d'audition, p. 13). Pour appuyer vos déclarations, vous détaillez plusieurs incidents que vous auriez subis. Ainsi, vous déclarez à l'Office des étrangers (OE) qu'en 2013, votre belle-famille a tenté d'incendier votre maison alors que vous étiez à l'intérieur (questionnaire OE, p. 14). Invitée à conter cet événement, vous expliquez qu'en 2012, vous avez entendu des échos selon lesquels, vous deviez faire attention car ils voudraient brûler votre maison (rapport d'audition, p. 15) Confrontée à cette divergence, vous confirmez que cet événement est resté purement hypothétique (rapport d'audition, p.20). Vous ajoutez qu'un jour, vous avez vu des personnes roder dans votre quartier, vous n'en n'avez pas dormi de la nuit, vous avez pris peur et vous êtes enfuie (rapport d'audition, p. 16). En plus de cela, peu de temps avant votre départ, une fille de la tante de votre mari vient chez vous et vous « cogne » (rapport d'audition, p.17). Interrogée sur les circonstances de cette altercation, vous expliquez que : « moi on m'avait prise vite fait pour me cacher » (ibidem). Donc, que ce soit l'incendie volontaire de votre maison ou les coups d'une fille de la tante de votre mari, ces deux événements invoqués n'ont pas eu lieu. Vous relatez également d'autres tentatives de vous nuire qui, elles non plus, n'ont finalement pas abouti. Ainsi, vous déclarez qu'un autre jour encore, ils sont venus sur votre parcelle et ont jeté une bouteille dans votre direction mais vous l'avez esquivée (rapport d'audition, p. 16). Ils ont également tenté de vous faire du mal avec un couteau mais grâce à l'aide de vos locataires, ils ne vous ont pas trouvée (rapport d'audition, p. 17). Enfin, vous mentionnez des menaces de leur part depuis 2008 mais questionnée sur les raisons pour lesquelles aucune de leurs menaces ne s'est concrétisée en près de 6 ans, vous déclarez « parce que j'avais des gens qui me protégeaient [...], grâce à Dieu que je vis encore aujourd'hui » (rapport d'audition, p. 18).*

*Ces explications n'emportent pas la conviction du Commissariat quant à la réalité d'un risque de persécution ou d'atteinte grave à votre rencontre. Enfin, soulignons que vous précisez, s'agissant de la période s'étalant entre le décès de votre mari jusqu'à votre départ du Congo, qu' « ils ne m'ont pas fait*

du mal pendant cette période » (rapport d'audition, p. 18). Force est donc de constater que vous n'avez jamais été atteinte et/ou frappée par votre belle-famille. Pour conclure, malgré la volonté de vous nuire, leurs actions ne sont restées qu'à l'état de tentatives ou de menaces exprimées, purement hypothétiques, et ce durant 6 ans. Ces constatations permettent au Commissariat général de conclure que vous n'avez subi aucune persécution ou atteinte grave.

De plus, relevons d'autres incidents relatifs à votre belle-famille : éteindre le feu sous votre marmite, dire à des potentiels clients de ne pas acheter chez vous, cracher une fois sur vos vêtements (rapport d'audition, p.14), dire « n'importe quoi devant tout le monde » lors d'un deuil (rapport d'audition, p.15) et voler des biens que vous possédiez vous et votre mari ainsi que la parcelle où vous habitez (rapport d'audition, pp.9 et 20).

Partant, le Commissariat général estime que l'ensemble des faits que vous invoquez n'atteignent pas un niveau de gravité tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité ou leur systématicité à une persécution ou à une atteinte grave. Ils ne sont pas non plus de nature à justifier dans votre chef des motifs sérieux de croire que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves.

Concernant les sorts et les fétiches à votre rencontre, vous restez extrêmement vague et interrogée sur ce que vous risqueriez, vous n'êtes pas capable de fournir des précisions (rapport d'audition, p. 19). Ces éléments ne peuvent donc être considérés comme établis et partant ne constituent pas une crainte de risque réel d'atteinte grave en cas de retour en République démocratique du Congo. En outre, il importe de rappeler que la protection internationale de la Belgique est une protection juridique et ne protège pas contre des événements surnaturels. De plus, vous déclarez que votre belle-famille vous traite de sorcière (rapport d'audition, p. 15). Vous poursuivez en expliquant que ce qualificatif implique que vous êtes mal vue et qu'on peut alors envoyer des gens vous brûler (ibidem). Le même constat est à tirer que pour vos autres déclarations : alors que vous êtes accusée d'être une sorcière par votre belle-famille, vous vivez pendant près de 6 ans au Congo sans rencontrer de problème autre que des menaces. On peut donc en conclure que cette accusation ne fait pas peser sur vous une réelle menace de persécution ou d'atteinte grave.

Enfin, vous invoquez à plusieurs reprises que vous n'avez plus personne dans votre pays pour vous soutenir et s'occuper de vous (rapport d'audition, pp. 13-14). Le Commissariat général peut également considérer que le fait d'être seule dans votre pays n'est pas un élément suffisant pour vous octroyer une protection internationale.

De plus, il convient de relever que vous avez introduit une demande d'asile après 3 ans et 7 mois de séjour en Belgique. Rappelons que l'article 51 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que l'étranger détenteur d'un visa de courte durée qui désire obtenir le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire doit introduire sa demande « dans les huit jours ouvrables suivant son entrée dans le Royaume ». Or, si certes cette disposition est à appliquer avec souplesse, il y a lieu de constater que vous avez attendu plus de trois ans après votre arrivée en Belgique avant d'introduire votre demande d'asile, et que, confrontée à ce laps de temps déraisonnablement long, vous n'avez pas apporté d'explication convaincante. Vous avez expliqué ne pas avoir introduit une demande d'asile car vous ne saviez pas « quelle procédure faire » (rapport d'audition, p. 19). L'explication selon laquelle vous n'aviez aucune connaissance préalable qu'une protection internationale était possible ne saurait suffire à convaincre le Commissariat général, cette méconnaissance ne justifie pas votre inertie pendant un laps de temps aussi long. Cet élément vient relativiser considérablement la réalité de votre crainte (voy. CCE n°x du 11 février 2014).

Le même constat ressort de votre manque d'empressement à quitter le Congo. Alors que les raisons que vous invoquez à la base de votre demande d'asile débutent dès 2008, vous n'entamez des démarches pour quitter votre pays qu'à partir de 2011 et ne partez effectivement qu'en septembre 2013. Invitée à vous exprimer sur cette tardiveté à fuir votre pays, vous invoquez le fait que votre fils devait trouver une personne de confiance pour votre passeport (rapport d'audition, p. 18). Cette explication à elle seule ne permet pas de justifier de manière convaincante que vous ayez attendu 5 ans pour quitter votre pays où vous dites craindre pour votre vie.

Ce peu d'empressement est manifestement incompatible avec l'attitude d'une personne qui, animée par une crainte de persécution ou d'atteinte grave, chercherait, au contraire, à fuir au plus vite son pays afin de se placer sous protection internationale.

*Au surplus, nous notons que vous n'avez entamé aucune démarche auprès de vos autorités pour obtenir une protection de leur part contre votre belle-famille. Vous dites en avoir parlé avec le chef de quartier – sans qu'il n'y ait de conséquence (rapport d'audition, p. 3) - mais aucunement avec la police ou les autorités. Interrogée sur les raisons de cette inertie, vous vous limitez à dire que « la police de Kinshasa, on ne peut pas compter sur elle, ce ne sont pas de bons policiers » (ibidem). Il n'est pas cohérent de ne pas chercher une protection alors que vous vous dites menacée de mort durant de longues années. Votre absence de démarche nous place dans l'impossibilité de savoir si vous auriez pu bénéficier d'une aide. Ne demander aucune aide et de ne pas tenter de contacter les autorités de votre pays renforce encore le caractère non fondé des craintes que vous invoquez.*

*La copie de votre passeport que vous déposez à l'appui de votre demande n'est pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés. Ainsi, votre passeport émanant de la République démocratique du Congo ne peut apporter que certaines informations au sujet de votre identité, éléments n'ayant pas été remis en cause par les instances d'asile.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo-la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique « à titre principal, les motifs qui fondent la reconnaissance du statut de réfugié (article 1er de la Convention de Genève du 28.07.1951 et articles 48/3 et suivants de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) et, à titre subsidiaire, les motifs qui fondent la reconnaissance du statut de protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers). »

En conséquence, elle demande à titre principal de déclarer le recours fondé et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle demande d'annuler la décision entreprise.

### 4. Nouvelle pièce

4.1 La partie défenderesse a déposé au Conseil en date du 19 décembre 2017, par le biais d'une note complémentaire, le document suivant : un COI FOCUS daté du 7 décembre 2017 intitulé « République Démocratique du Congo, Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) ».

4.2 Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

### 5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.4 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.6 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande.

5.7. Le Conseil constate que ces motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et qu'ils sont pertinents.

5.8 En l'espèce, indépendamment de la question de la crédibilité des faits invoqués par la requérante, le Conseil observe que son récit ne démontre pas que les circonstances qu'elle redoute en cas de retour dans son pays soient d'une nature telle qu'elles puissent être rattachées aux critères de la Convention de Genève.

5.9. Ainsi, concernant le fait que les actes invoqués ne sont pas suffisamment graves pour affecter la requérante de manière comparable à une persécution ou à un risque de subir des atteintes graves, la partie requérante, dans sa requête, soutient en substance qu'il est fort heureux que les menaces n'aient jamais été mises à exécution mais que celles-ci seraient suffisamment grave au vu de la situation de la requérante, isolée au Congo et relativement âgée, ne pouvant plus se défendre seule en telle sorte qu'il ne pourraient être reproché à la requérante d'avoir fui avant l'exécution des menaces.

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. En effet, il constate que la requérante n'apporte aucune preuve de réelles menaces à son encontre. En effet, il ressort du récit de la requérante qu'aucun acte concret n'a été commis à son encontre, sa crainte se basant uniquement sur des rumeurs de menaces tout à fait hypothétiques. De même, le Conseil constate qu'entre le début des craintes, à la mort de son époux - voire même avant - et son départ du pays, six ans se sont écoulés. Dès lors, il ne peut être considéré de manière crédible que la requérante encourt d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays dès lors qu'en six ans de vie en RDC, à une époque où elle vivait déjà seule et isolée, aucun acte malveillant n'a atteint à son intégrité d'une quelconque manière. Le seul fait d'entendre que des menaces sont proférées à son encontre ne peut suffire à justifier d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. Concernant les sorts et fétiches, la requérante fait valoir que la notion de religion englobe « *les formes de comportements personnels ou communautaires fondées sur des croyances religieuses ou imposées par ces croyances* ». La requérante précise n'être pas « *vraiment portée sur le fétichisme et ces croyances-là mais craint ce que la belle-famille pourrait faire au nom de ce fétichisme et de leur croyances* ». Elle craint donc des actes concrets opérés au nom de cette croyance.

Le Conseil, pour sa part, ne peut aucunement se satisfaire de telles explications. En effet, la requérante, qui précise clairement en terme de moyen, ne pas craindre le côté surnaturel des sorts et fétiches, se réfère à nouveau à son récit et aux menaces reçues de sa belle-famille, qui agirait à cause de leur croyance. Dès lors, le Conseil renvoie à la motivation supra précisant que ces menaces, purement hypothétiques, ne peuvent en aucune cas être assimilées à un acte de persécution ou être considéré comme suffisamment grave pour croire qu'elle encourrait un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent à ce sujet, se contentant simplement de donner des explications factuelles qui ne le convainquent nullement.

5.11. Le Conseil constate donc l'inconsistance des dires de la partie requérante et estime, à l'instar de l'acte attaqué, qu'elle reste en défaut d'établir en son chef l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors qu'il n'est apporté aucune réponse satisfaisante à ce constat en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.12. Au surplus, le Conseil estime que dès lors qu'elle fait état de menaces portées à son encontre par des membres de sa famille, la requérante reste en défaut de démontrer qu'elle ne pouvait escompter obtenir une protection de la part de ses autorités nationales conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. La circonstance, rappelée dans la requête, qu'elle se soit adressée au chef de quartier qui lui a demandé de l'argent pour intervenir ou qu'elle estime qu'« on ne peut pas compter » sur la police de Kinshasa ne sont pas suffisants pour démontrer *in concreto* que l'Etat congolais ne pouvait ou ne voulait pas lui accorder la protection prévue au §2 de l'article 48/5 de la loi précitée.

5.13. Concernant le COI focus et la note du SPF affaires étrangères, repris en page 8 du recours, le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes graves, comme il a été conclu ci-avant. L'information selon laquelle des acteurs étatiques se livrent à des violations des droits de l'homme ne peut suffire à démontrer *in concreto* que l'Etat congolais ne pouvait ou ne voulait pas accorder à la requérante la protection prévue au §2 de l'article 48/5 de la loi précitée.

5.14. Le Conseil estime que les motifs susmentionnés sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par une crainte au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève.

6. Partant du constat précédent, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour à Kinshasa.

7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête ; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

8. En l'espèce, le Conseil a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

En l'espèce, le Conseil, n'apercevant dans la décision attaquée aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer, et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN